

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 regeb 1415 (26 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-819 du 23 regeb 1415 (26 décembre 1994) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion de la signature à Marrakech de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-223 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc décidant l'émission de pièces de monnaie de 200 dirhams à l'occasion de la signature à Marrakech de l'Accord général sur les tarifs et le commerce ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements à la mise en circulation des pièces de monnaie suscitées et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie en argent de 200 dirhams à l'occasion de la signature à Marrakech de l'Accord général sur les tarifs et le commerce.

ART. 2. - Ces pièces auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.
- Alliage : argent : 925 millièmes ;
cuivre : 75 millièmes.

- Diamètre : 31 millimètres.

- Tranche : cannelée.

- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II.

- Revers : en haut : les expressions suivantes : accord général sur les tarifs et le commerce.

au milieu : la tour de la Koutoubia se découpant sur un fond représentant la carte du globe avec, en caractères latins :

* en haut à côté de la tour : GATT.

* en bas à côté de la tour : Marrakech.

à droite : 1414.

à gauche : 1994.

en bas : Deux cents 200 dirhams.

ART. 3. - Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie entre particuliers est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. - Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1415 (26 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2579-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant application des dispositions des articles 2 (2° alinéa) et 6 (dernier alinéa) du décret n° 2-62-345 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-82-345 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 (2° alinéa) et 6 (dernier alinéa),